

**GUYANE** 

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2016-226

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

### **ARS**

R03-2016-12-29-008 - ARRETE CTG/PPSS/SGESSMS/n° 5730 du 21/12/16	
ARS/DROSMS n°165 du 29/12/16 portant programmation de la signature des CPOM	
pour les établissements relevant de la compétence tarifaire conjointe ARS/CTG 2017 à	
2021 (3 pages)	Page 3
R03-2016-12-28-013 - Arrêté n°149/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des	
DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 du Centre Hospitalier de CAYENNE (3 pages)	Page 7
R03-2016-12-28-014 - Arrêté n°150/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des	
DA,F MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (3	
pages)	Page 11
R03-2016-12-28-015 - Arrêté n°151/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des	
DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 du Centre Médico-chirurgical de KOUROU (2	
pages)	Page 15
R03-2016-12-28-016 - Arrêté n°152/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des	
DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'ATIRG CAYENNE (2 pages)	Page 18
R03-2016-12-28-017 - Arrêté n°153/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des	
DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'ATIRG KOUROU (2 pages)	Page 21
R03-2016-12-28-018 - Arrêté n°154/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des	
DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'ATIRG SAINT-LAURENT (2 pages)	Page 24
R03-2016-12-28-019 - Arrêté n°155/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant de	
DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'HAD CAYENNE (2 pages)	Page 27
R03-2016-12-30-001 - Décision n°87/ARS GUYANE/ 2016 du 30 12 2016 portant	
suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de Gynécologie-Obstétrique accordée au	
Centre de Santé Guyanais (KAPA SANTE) sur le site de la CLINIQUE VERONIQUE (2	
pages)	Page 30
	-

### R03-2016-12-29-008

ARRETE CTG/PPSS/SGESSMS/n° 5730 du 21/12/16
ARS/DROSMS n°165 du 29/12/16 portant programmation de la signature des CPOM pour les établissements relevant de la compétence tarifaire conjointe ARS/CTG 2017 à 2021





# ARRETE CTG/PPSS/SGESSMS/ N°5730-2016 du 21 décembre 2016 ARS/DROSMS N°165 du 29 décembre 2016

portant sur la programmation de la signature des contrats pluri annuel d'objectifs et de moyens pour les des établissements et services relevant de la compétence tarifaire conjointe de l'ARS et du Président du Collectivité territoriale pour la période 2017 à 2021

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE ET LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

**VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L313-12, L.313-12-2, L. 313-11;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale de la sécurité sociale pour 2016

VU l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

**VU** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de Directeur Général de l'ARS Guyane, à compter du 11 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que les établissements et services mentionnés aux 2°,5° et 7° du I de l'article L312-1 ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire conjointe du directeur général de l'ARS et du Président de la collectivité territoriale, font l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens ;

**CONSIDERANT** que les contrats d'objectifs et de moyens se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I au même article L313-12 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, pour les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L312-1;

Sur proposition de Madame la directrice de la régulation de l'offre sanitaire et médico-sociale et de Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité territoriale de GUYANE ;

#### ARRETENT

<u>Article 1</u>er: Le directeur général de l'ARS établit conjointement avec le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens(CPOM) et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette liste constitue l'annexe 1 du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Cette programmation est établie pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Elle peut être mise à jour chaque année.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Collective Territoriale de Guyane

Rodolphe ALEXANDRE

Le Directeur Général de l'ARS,

Jacques CARTIAUX

Annexe 1 : liste des établissements et services sur le champ des personnes handicapées et des personnes âgées devant faire l'objet d'un CPOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Gestionnaire		Etablissements et services concernés champ des personnes handicapées		Date prévisionnelle de signature (Année prévisionnelle)
N° Finess	Nom de l'entité juridique	N° Finess	Nom de l'établissement	
370302162	EBENE	970302626	ESAT	2017
	LDLINL	970304317	MAS	
		970301305	ESAT	
970302477	ADAPEI	970301735	IME	¥ **
		970304846	SESSAD	2018
		970305496	Structure expérimentale TED	2010
		ľ	970302477	SAAD
970302469	APADAG	970304275	SESSAD Amarante	2019
		970304861	SESSAD TCLA	
		970303517	SAMSAH	
970303525	0303525 AGMN	970304465	SAMSAH	2018
		970303533	SAVS	2010
970301933	1933 APAJH	970304457	SAMSAH	
		970303343	SESAM 973 enfants	
		970304648	IME	2018
		970304440	SSAD polyhandicap	2010
		970304804	CR	
		970304853	SESSAD T21	

Gestionnaire		Etablissements et services concernés champ des personnes âgées		Date prévisionnelle de signature (Année prévisionnelle)
N° Finess	Nom de l'entité juridique	N° Finess	Nom de l'établissement	
970302022	CHAR	97 030 228 7	EHPAD	2017
970302121	CHOG	97 030 268 3	EHPAD	2017
970300968	AGAPA	97 030 201 4	EHPAD	2017
970302162		97 030 382 2	EHPAD	
	02162 EBENE	97 030 279 0	SSIAD	2017
		97 030 538 9	Accueil de Jour	2017
		97 030 279 0	SAAD	
970302477	ADAPEI	970302485	FAJ	2018

# R03-2016-12-28-013

Arrêté n°149/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 du Centre Hospitalier de CAYENNE



### ARRETE N° 149/ARS/DROSMS du 28 décembre 2016 Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

#### CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

N° FINESS EJ: 970302022 N° FINESS EG: 970300026

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;
- Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

### Article 1er:

#### ➢ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 2 926 101 € et est fixé à 39 112 567 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 34 585 654 euros
 Aide à la contractualisation : 4 526 913 euros

DAF

### \_\_\_\_\_

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **39 942** € et est fixé à **30 477 242 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 29 728 388 euros
- Dotation annuelle de financement SSR : 748 854 euros

### forfaits

le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- forfait annuel des urgences : 3 566 824 euros
- coordination des prélèvements d'Organes et de tissus : 270 900 €

<u>Article 2</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : 2 980 195 euros
- dotation annuelle de financement (DAF): 1 786 414 euros
- forfaits annuels: 319 810 euros

soit un total de 5 086 419 euros

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article</u> 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX Standard : 05.94.25.49.89

# R03-2016-12-28-014

Arrêté n°150/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des DA,F MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais



### ARRETE N° 150/ARS/DROSMS du 28 décembre 2016

Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

#### CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

N° FINESS EJ: 970302121 N° FINESS EG: 970300083

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;
- Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

### Article 1er:

#### ➤ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 003 922 € et est fixé à 5 644 080 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 2 782 292 euros
 Aide à la contractualisation : 2 861 088 euros

### ➤ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de **16 222** € et est fixé à **6 980 196 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : 5 505 008 euros
- Dotation annuelle de financement SSR: 1 475 188 euros

### forfaits

le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- forfait annuel des urgences : 2 490 684 euros
- forfait activités isolées : 970 200 euros

<u>Article</u> 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : 307 006 euros
- dotation annuelle de financement (DAF): 580 331 euros
- forfait annuel FAU: 207 557 euros
- forfait annuel FAI: 80 850 euros

soit un total de 1 175 744 euros

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article</u> 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX Standard : 05.94.25.49.89

# R03-2016-12-28-015

Arrêté n°151/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 du Centre Médico-chirurgical de KOUROU



### ARRETE N° 151/ARS/DROSMS du 28 décembre 2016

Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

#### CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE KOUROU

N° FINESS EJ: 750721334 N° FINESS EG: 970300265

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;
- Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

### Article 1er:

#### ➤ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 2 265 000 € et est fixé à 4 900 250 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 2 385 444 euros
Aide à la contractualisation : 2 514 806 euros

#### > forfaits

le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

forfait annuel des urgences : 1 650 346 euros

forfait annuel activités isolées : 378 000 euros

<u>Article</u> 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : 192 191 euros

forfaits annuels FAU: 137 529 euros

forfait annuel activités isolées FAI: 31 500 euros

soit un total de 361 220 euros

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article</u> 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico-Chirurgical et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur general de l'agance régionale de santé de Guyane

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX

Standard: 05.94.25.49.89

### R03-2016-12-28-016

Arrêté n°152/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'ATIRG CAYENNE



### ARRETE N° 152/ARS/DROSMS du 28 décembre 2016

Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

### ATIRG CAYENNE

N° FINESS EJ: 970300216 N° FINESS EG: 970302535

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;
- Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

### Article 1er:

➢ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 13 609 € et est fixé à 16 324 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

Aide à la contractualisation : 16 324 euros

<u>Article 2</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : 0 euros
- forfaits annuels FAU: 0 euros

soit un total de 0 euros

<u>Article</u> 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG CAYENNE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 décembre 2016

Le Directe r Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane

acques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX Standard : 05.94.25.49.89

R03-2016-12-28-017

Arrêté n°153/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'ATIRG KOUROU



### ARRETE N° 153/ARS/DROSMS du 28 décembre 2016

Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

### ATIRG KOUROU

N° FINESS EJ: 970300216 N° FINESS EG: 970303350

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9;
- Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale :
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

### Article 1er:

➢ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 172 € et est fixé à 2 006 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

Aide à la contractualisation : 2 006 euros

<u>Article 2</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : 0 euros
- forfaits annuels FAU: 0 euros

soit un total de 0 euros

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article</u> 4 : Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG KOUROU et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

le directeur général de l'agenge régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants - C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX Standard : 05.94.25.49.89

### R03-2016-12-28-018

Arrêté n°154/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'ATIRG SAINT-LAURENT



### ARRETE N° 154/ARS/DROSMS du 28 décembre 2016

Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

### ATIRG SAINT-LAURENT-DU-MARONI

N° FINESS EJ : 970300216 N° FINESS EG : 970304580

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

### Article 1er:

### MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est major de **2 888 €** et est fixé à **5 745 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

Aide à la contractualisation : 5 745 euros

<u>Article 2</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : 0 euros
- forfaits annuels FAU: 0 euros

soit un total de 0 euros

<u>Article 3</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article</u> 4 : Le présent arrêté est notifié à l'ATIRG Saint-Laurent-du Maroni et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

de l'agence régionale de santé de Guyane

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX Standard : 05.94.25.49.89

### R03-2016-12-28-019

Arrêté n°155/ARS/DROSMS du 28/12/2016 fixant le montant de DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'HAD CAYENNE



### ARRETE N° 155/ARS/DROSMS du 28 décembre 2016

Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

#### HAD CAYENNE

N° FINESS EJ: 970303590 N° FINESS EG: 970303640

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
- Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

### Article 1er:

#### ➢ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 1 556 € et est fixé à 93 511 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : 91 955 euros
- Aide à la contractualisation : 1 556 euros

<u>Article 2</u>: A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : 7 663 euros

soit un total de 7 663 euros

<u>Article</u> 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article</u> 4 : Le présent arrêté est notifié à RAINBOW GUYANE et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur général de l'agence régionale de sapté de Guyano

acques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX Standard : 05.94.25.49.89

### R03-2016-12-30-001

Décision n°87/ARS GUYANE/ 2016 du 30 12 2016 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de Gynécologie-Obstétrique accordée au Centre de Santé Guyanais (KAPA SANTE) sur le site de la CLINIQUE VERONIQUE



# DECISION N° 84 /ARS-GUYANE/2016 DU 3 0 DEC. 2016 PORTANT

SUSPENSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE ACCORDEE AU CENTRE DE SANTE GUYANAIS (KAPPA SANTE) SUR LE SITE DE LA CLINIQUE VERONIQUE

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONAL DE SANTE DE GUYANE

VU le code de la santé publique et notamment :

- Ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L 6122-20, R 6122-20 à R 6122-44 relatifs aux autorisations sanitaires dont les articles L 6122-13 et R 6122-41 relatifs à la suspension d'autorisation :
- Ses articles L. 6122-13 et L. 6122-5 et 6122-7

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dites loi « HPST » qui crée les Agences régionales de Santé ;

**VU** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

 $\pmb{V}\pmb{U}$  l'arrêté n° 21/DG/ARS/2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de Guyane ;

VU le renouvellement tacite d'autorisation accordé le 21 novembre 2014 au profit du Centre de Santé Guyanais pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique sur le site de la clinique Véronique, pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 2014, soit jusqu'au 27 octobre 2019;

**VU** les conclusions de la mission d'inspection diligentée par l'Agence Régionale de santé par lettre de mission en date du 19 octobre 2016 ;

VU les injonctions adressées par le directeur de l'agence régionale de santé de Guyane dans ses courriers en date des 25 octobre 2016 et du 22 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions subordonnant l'octroi de la présente autorisation et prévues à l'article L. 6122-7 du code de santé publique ne sont plus respectées ;

**CONSIDÉRANT** que les actions mises en œuvre par l'établissement pour réaliser les recrutements du personnel médical nécessaire au rétablissement du fonctionnement du service gynécologique n'ont pu aboutir;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées et les pièces justificatives transmises par le centre de Santé Guyanais dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 6122-13 du code de la santé publique ne permettent pas d'attester que les mesures décrites ou envisagées soient conformes aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique dans le cadre de l'activité de gynécologie-obstétrique.

66 avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Standard : 05.94,25,49.89

### DÉCIDE

ARTICLE 1: En application de l'article L 6122-13 et L. 6122-5 et 6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins gynécologique-obstétrique accordée au Centre de Santé Guyanais (KAPPA SANTE) au sein de la clinique Véronique est suspendue.

**ARTICLE 2**: La présente décision de suspension **prend effet à compter du 1**<sup>er</sup> **janvier 2017**, et est applicable pour une durée de six mois.

**ARTICLE 3**: le Directeur du Centre de Santé Guyanais est mis en demeure de remédier aux manquements constatés au plus tard le 30 juin 2017, et de transmettre à l'agence régionale de santé les mesures correctrices prises.

**ARTICLE 4**: Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du code la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**ARTICLE 5**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre de santé Guyanais, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Cayenne.

**ARTICLE 7** : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Guyane,

ues CARTIAUX